

Une fausse information circule sur la validité des permis de conduire délivrés avant 1999, date à laquelle un nouveau modèle de permis de conduire a été mis en place afin d'être en conformité avec la directive européenne du 29 juillet 1991 et de faciliter le contrôle des titres par les autorités étrangères.

Il est donc rappelé que les dispositions de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire stipulent que les **permis de conduire des anciens modèles demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquelles il se rapportent.**

Il n'est procédé à l'établissement d'un nouveau permis que suite à :

- duplicata suite à perte ou vol,
- validation après visite médicale
- extension de catégories (A, B, C, D, E,)
- changement d'état matrimonial et d'adresse

De plus, la préfecture rappelle également que la directive européenne 91.430 du 29 juillet 1991 transposée dans le droit français par l'arrêté ministériel du 8 février 1999 permet aux **ressortissants européens de circuler librement munis d'un permis de conduire délivré par un des Etats membres sans qu'il soit nécessaire de procéder à son échange, quel que soit le pays du domicile.**